

ATTENDU QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, édicté par le décret n° 1188-2006 du 18 décembre 2006, fixe de nouveaux taux pour mettre en œuvre la mesure de reprise en charge de la production des plants forestiers, visant à bonifier la Stratégie d'investissements sylvicoles pour soutenir l'industrie forestière;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement afin de prolonger, jusqu'au 31 mars 2010, la période pendant laquelle les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du règlement seront en vigueur;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur :

— l'importance pour le ministère des Ressources naturelles et de la Faune de reprendre en charge les coûts de production des plants forestiers pour assurer la réalisation de la Stratégie d'investissements sylvicoles et ainsi protéger les investissements sylvicoles et autres infrastructures en forêt;

— la nécessité de prolonger la période pendant laquelle les taux mentionnés aux articles 2 et 3.3 du Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier seront en vigueur, afin de mettre en œuvre rapidement cette mesure d'aide reliée aux responsabilités du ministre des Ressources naturelles et de la Faune annoncée lors du Discours sur le budget 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## Règlement modifiant le Règlement relatif aux contributions au fonds forestier\*

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 92.0.2, 92.0.11, 95.2.1 et 172, par. 18.2° et 18.2.1°)

**1.** L'article 2 du Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mars 2009 » par « 31 mars 2010 ».

**2.** L'article 3.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 31 mars 2009 » par « 31 mars 2010 ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51745

### A.M., 2009

#### Arrêté de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 6 mai 2009 concernant le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3)

LA MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) permettant à la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité ainsi que les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et les renseignements à fournir;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 23 juillet 2008 d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

\* La dernière modification au Règlement relatif aux contributions au Fonds forestier, édicté par le décret n° 3282002 du 20 mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 2071), a été apportée par le règlement édicté par le décret n° 11882006 du 18 décembre 2006 (2006, *G.O.* 2, 5851A). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2009.

VU que ce projet de règlement, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que le délai de 45 jours exigé par la loi est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter avec modifications le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 6 mai 2009

*La ministre de l'Éducation,  
du Loisir et du Sport,*  
MICHELLE COURCHESNE

## Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner\*

Loi sur l'instruction publique  
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 456)

**1.** Le Règlement sur les autorisations d'enseigner est modifié à l'article 1, par l'insertion, après le mot « sont », des mots « l'autorisation provisoire d'enseigner, ».

**2.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'intitulé de la sous-section 1 « *Autorisation d'enseigner exigeant une formation à l'enseignement en formation générale* » de la section I du chapitre II, de ce qui suit :

### « Autorisation provisoire d'enseigner

**2.1.** Une autorisation provisoire d'enseigner, valide pour deux ans, peut être délivrée à la personne qui a réussi le troisième stage du Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill.

Le titulaire d'une telle autorisation d'enseigner ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik.

Cette autorisation d'enseigner peut être renouvelée pour une période de deux ans si son titulaire a accumulé au moins 12 unités additionnelles de ce programme. ».

\* Le Règlement sur les autorisations d'enseigner n'a pas été modifié depuis son édictation par l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 (2006, G.O. 2, 2407).

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du sous-paragraphe c du paragraphe 2°, des mots suivants :

« ou un stage équivalent supervisé et sanctionné par une faculté ou un département des sciences de l'éducation d'un établissement universitaire québécois ».

**4.** L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Un brevet d'enseignement peut également être délivré à la personne qui a réussi le Programme de formation des enseignants Kativik-Université McGill. Le titulaire d'un tel brevet ne peut enseigner que dans un établissement de la Commission scolaire Kativik. ».

**5.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 42 unités de formation en éducation » par « 45 unités de formation en éducation autres que celles ayant été allouées en reconnaissance d'acquis du métier ».

**6.** L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« De plus, toute personne qui effectue le nombre d'heures d'enseignement prévues au présent article est considérée être en stage probatoire et doit être évaluée en conséquence, à moins qu'elle soit inscrite ou qu'elle ait réussi un programme visé aux annexes II ou V, qu'elle soit titulaire d'une licence ou d'un brevet ou qu'elle soit visée par les articles 46 ou 48. ».

**7.** Les articles 27 et 28 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **27.** Le titulaire d'une autorisation d'enseigner délivrée à l'extérieur du Québec qui fait une demande d'autorisation d'enseigner visée au présent règlement doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre à cette fin. Cet examen mesure la compréhension du français ou de l'anglais écrit et de l'expression écrite en français ou en anglais.

De plus, si cette personne a reçu la plus grande partie de la formation sur laquelle s'appuie sa demande dans une langue autre que le français ou l'anglais, cet examen doit aussi mesurer la compréhension du français ou de l'anglais oral et de l'expression orale en français ou en anglais.

Le renouvellement de l'autorisation d'enseigner visée au présent article est conditionnel à la réussite de l'examen prévu à l'article 28.

« 28. La personne qui commence, à compter de l'année scolaire 2008-2009, un programme de formation à l'enseignement mentionné à l'annexe II ou à l'annexe V, celle diplômée à l'extérieur du Québec ou celle qui a obtenu un permis d'enseigner à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008 doit réussir l'examen de français ou d'anglais reconnu par le ministre aux fins de la délivrance de la licence ou du brevet d'enseignement. ».

**8.** L'article 37 de ce règlement est modifié par l'ajout :

1<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>o</sup> :

a) après le mot « unité », des mots « de formation en éducation »;

b) à la fin, des mots « autres que celles allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 8 »;

2<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup>, à la fin, des mots « dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 8 »;

3<sup>o</sup> au paragraphe 3<sup>o</sup>, à la fin, des mots « dont au plus 9 unités allouées en reconnaissance d'acquis en raison de la pratique du métier visé au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 8, autres que celles déjà comptées au paragraphe 2<sup>o</sup> ».

**9.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 15<sup>o</sup> par le suivant :

« 15<sup>o</sup> si le présent règlement exige la réussite d'un examen de français ou d'anglais prévu à l'article 27 ou à l'article 28, une attestation de la réussite de cet examen. ».

**10.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> de « et 7<sup>o</sup> » par « , 7<sup>o</sup> et 15<sup>o</sup> ».

**11.** Ce règlement est modifié aux articles 46, 48, 50 et 65, par le remplacement de « 31 août 2010 » par « 30 septembre 2012 » partout où il se trouve.

**12.** L'article 46 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 1<sup>o</sup> elle a obtenu :

a) un baccalauréat ou elle possède une formation équivalente, à l'exclusion des programmes universitaires de formation à l'enseignement mentionnés à l'annexe I ou à l'annexe II, qui comporte au moins 45 unités de

formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur une ou deux des autres matières du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire édicté par le décret n<sup>o</sup> 651-2000 du 1<sup>er</sup> juin 2000 et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise de formation à l'enseignement reconnu depuis septembre 2001, mentionné à l'annexe II, en lien avec sa formation disciplinaire et auquel elle est inscrite; ou;

b) un baccalauréat en psychologie, en psycho-éducation ou en orthopédagogie et elle a accumulé au moins 6 unités de formation en éducation d'un programme universitaire de baccalauréat ou de maîtrise en enseignement en adaptation scolaire, reconnu depuis septembre 2001 et mentionné à l'annexe II;

2<sup>o</sup> par la renumérotation du paragraphe 3<sup>o</sup> en paragraphe 2<sup>o</sup>. ».

**13.** L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement :

1<sup>o</sup> au paragraphe 1<sup>o</sup> :

a) des mots « 30 % des unités » par « 18 unités de formation en éducation »;

b) des mots « au paragraphe 2<sup>o</sup> de » par « à »;

2<sup>o</sup> au paragraphe 2<sup>o</sup>, des mots « 60 % des unités » par « 36 unités de formation en éducation »;

3<sup>o</sup> au paragraphe 3<sup>o</sup>, des mots « 90 % des unités » par « 54 unités de formation en éducation ».

**14.** L'article 49 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « au paragraphe 2<sup>o</sup> de » par « à ».

**15.** L'article 50 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « 60 unités de formation disciplinaire portant sur une ou deux » par « 45 unités de formation disciplinaire en mathématique, en études françaises, en études anglaises, en études hispaniques, en éducation physique, en art dramatique, en arts plastiques, en musique, en danse ou portant sur une ou deux des autres ».

**16.** L'annexe II de ce règlement est modifiée, au tableau portant sur les programmes de formation à l'enseignement général reconnus depuis septembre 2001 :

1<sup>o</sup> dans la liste des programmes de l'Université Bishop's :

*a)* au nombre d'unités rattachées au programme « Bachelor of Arts (Major in Education) and Bachelor of Education in Kindergarten and Elementary Education », par le remplacement de « 138 » par « 130 »;

*b)* au nombre d'unités rattachées au programme « Bachelor of Education (I-STEP; plan de formation intégrée en enseignement secondaire) », par le remplacement de « 135 » par « 133 »;

2<sup>o</sup> dans la liste des programmes de l'Université de Montréal, à la fin, par l'ajout du programme suivant ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46)–60 »;

3<sup>o</sup> dans la liste des programmes de l'Université de Sherbrooke, à la fin, par l'ajout du programme suivant ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46)–60 »;

4<sup>o</sup> dans la liste des programmes de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à la fin, par l'ajout des programmes suivants ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde–120;

Bachelor in Preschool Education and Primary Teaching–120 »;

5<sup>o</sup> dans la liste des programmes de l'Université du Québec à Montréal :

*a)* après le programme « Baccalauréat en enseignement en adaptation scolaire et sociale », par l'ajout des programmes suivants ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en enseignement secondaire–120;

Baccalauréat d'intervention en activité physique, profil enseignement de l'éducation physique et à la santé–120;

Baccalauréat en enseignement du français, langue seconde–120;

Baccalauréat en enseignement de l'anglais, langue seconde–120 »;

*b)* après le programme « Baccalauréat en arts visuels (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en arts visuels et médiatiques (profil enseignement des arts visuels et médiatiques)–120 »;

*c)* après le programme « Baccalauréat en art dramatique (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en art dramatique (profil enseignement de l'art dramatique)–120 »;

*d)* après le programme « Baccalauréat en danse (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en danse (profil enseignement de la danse)–120 »;

*e)* après le programme « Baccalauréat en musique (concentration enseignement) », par l'ajout du programme suivant et des unités qui y sont rattachées :

« Baccalauréat en musique (profil enseignement de la musique)–120 »;

*f)* par l'ajout, à la fin, du programme suivant ainsi que des unités qui y sont rattachées :

« Maîtrise en enseignement (profils prévus à l'article 46)–60 ».

**17.** Toute autorisation d'enseigner délivrée par le ministre entre le 29 juin 2006 et la date de l'entrée en vigueur du présent règlement est soumise aux conditions de renouvellement prévues lors de sa délivrance.

**18.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

51761